

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.847 du 10 juin 1999

A.64.093/XIII-945

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée Stephen HÜRNER,**
rue Gérard 16
1040 Bruxelles,

contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1995 par la société privée à responsabilité limitée STEPHEN HÜRNER qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 5 avril 1995 modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne l'évaluation forfaitaire des avantages de toute nature obtenus autrement qu'en espèces;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mai 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. M. MANTELS, gérant de la société, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 77.164 du 24 novembre 1998; que le présent recours en annulation est dès lors devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.